



ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2017 N°3811
RÉGLEMENTANT L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
ET ARTICLES PYROTECHNIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENCES

Le Maire de la Commune d'Argences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2212-2 alinéas n° 2 et 3 relatifs à la protection du bon ordre, à la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques),

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence,

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif à la mise sur le marché des produits explosifs définissant de nouvelles catégories d'artifices de divertissement,

Considérant le niveau élevé de la menace terroriste en France justifiant le placement de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée risque attentat »,

Considérant que le territoire national est placé sous le régime de l'état d'urgence,

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence,

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, dont ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, les individus, ainsi que contre des biens, dont les véhicules et les biens publics,

Considérant d'une part la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier,

Considérant les risques de blessure ou d'incendie résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et, d'autre part, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité,

Considérant le risque de mouvement de foule pouvant être provoqué par l'utilisation d'engins pyrotechniques,

ARRÊTÉ

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, la détention, le transport et l'usage des artifices de divertissements des catégories F2 à F4 (C2 à C4) et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 12 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et tous les effets susvisés seront saisis sur le champ et mis en sécurité par tout agent de la force publique compétent.





ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2017 N°3811, feuillet 2

Article 4 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Article 7 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale d'Argences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Moulton,
- Monsieur le Préfet du Calvados,
- Les Services Techniques,
- La Police Municipale,

Arrêté rendu exécutoire par publication ou notification à compter du 30 juin 2017.

**Le Maire,
Dominique DELIVET.**



Fait à ARGENCES, le 30 juin 2017,
Dominique DELIVET,
Maire.



127